

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-014493-118

DATE : Le 28 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S. (JH 5330)

FLORENCE COLAS, ès qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3A 2S9;

Requérante

c.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS, siégeant au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, district judiciaire de Québec, G1K 8K6;

Intimé

et

JASMIN BELHUMEUR, ergothérapeute résidant au [...], Victoriaville, province de Québec, district judiciaire de Victoriaville, [...];

et/

ME CAROLINE FORTIER, secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H3A 2S9;

Mis en cause

JUGEMENT EN RÉVISION JUDICIAIRE

[1] Madame Florence Colas, en sa qualité de Syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, demande au Tribunal de réviser un jugement rendu le 8 mars 2011 par le Tribunal des professions, au motif que celui-ci aurait commis plusieurs erreurs déraisonnables entachant la décision.

I- LES PARTIES

[2] La requérante exerce les fonctions de Syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et agissait respectivement à titre de plaignante et d'intimée devant le Conseil de discipline de l'Ordre et devant le Tribunal des professions.

[3] Le Tribunal des professions a rendu la décision entreprise¹, dont la requérante demande maintenant la révision et l'annulation.

[4] Jasmin Belhumeur est ergothérapeute et était, aux dates mentionnées dans la plainte disciplinaire déposée contre lui², membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[5] Me Caroline Fortier est secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et est mise en cause en cette qualité.

II- LES FAITS

[6] Le 2 septembre 2003, Marcel Barolet débute un emploi comme concierge à la Polyvalente des Chutes de Shawinigan.

[7] Le 18 novembre 2004, une plate-forme servant de base de scène s'effondre sur monsieur Barolet alors qu'il déplaçait un chariot à déchets.

[8] Suite à l'accident, Marcel Barolet, qui est droitier, se plaint de douleurs continues aux régions scapulaire et dorsale droites. Il éprouve des difficultés à lever des charges supérieures à 10 livres avec son bras droit.

[9] Dans les mois qui suivent, monsieur Barolet consulte divers médecins.

[10] En raison de ses difficultés à reprendre son travail de concierge, la CSST mandate, le 22 mars 2006, le mis en cause Jasmin Belhumeur pour analyser le poste d'emploi convenable suggéré par l'employeur.

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

[11] Le mandat de monsieur Belhumeur consiste plus particulièrement à évaluer le poste de « concierge aux travaux légers » et à examiner les capacités exigées pour celui-ci en fonction des limitations fonctionnelles de Marcel Barolet.

[12] L'évaluation se déroule dans la soirée du 30 mars 2006, en présence de monsieur Barolet, Denis Savard contremaître et Stéphane Gélinas, coordonnateur de la société pour laquelle travaille l'accidenté.

[13] Monsieur Belhumeur soumet son rapport d'ergothérapeute à la CSST dès le lendemain.

[14] Monsieur Barolet reprend son travail dans les jours suivants, mais éprouve de graves difficultés et d'énormes douleurs dans l'exécution de ses tâches.

[15] Le 3 avril 2006, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») déclare le travailleur Barolet capable, à compter de cette même date, d'occuper l'emploi convenable de préposé à l'entretien ménager léger.

[16] Le 11 avril 2006, le docteur Philibert met cependant Marcel Barolet en arrêt de travail.

[17] Le 5 juillet 2006, la décision de la CSST rendue en date du 3 avril précédent est confirmée en révision administrative.

[18] Le 27 juillet, monsieur Barolet dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») par laquelle il conteste la décision du 5 juillet.

[19] Le 5 septembre 2006, la CSST confirme également une décision initiale datée du 6 juillet de la même année, par laquelle elle refusait de reconnaître que Barolet aurait subi, le 11 avril 2006, une récurrence, rechute ou aggravation de la lésion professionnelle initiale du 18 novembre 2004.

[20] Le 27 septembre, le travailleur dépose une deuxième requête à la Commission des lésions professionnelles et conteste la décision rendue en révision administrative le 5 septembre précédent.

[21] Le 31 janvier 2007, la CLP rejette les deux requêtes de l'accidenté. Elle confirme d'abord la décision de la CSST datée du 5 juillet 2006 et déclare que l'emploi de préposé à l'entretien ménager léger constitue un emploi convenable pour monsieur Barolet, et que celui-ci était capable d'occuper ce poste à compter du 3 avril 2006. Dans un deuxième temps, la Commission confirme la décision rendue par la CSST en date du 5 septembre 2006.

[22] Le 5 février 2007, monsieur Barolet dépose une requête en révision ou révocation à l'encontre de cette première décision de la CLP.

[23] Deux jours plus tard, soit le 7 février 2007, Barolet décide finalement d'en référer à l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

[24] Le 21 juin 2007, la CLP rejette la requête en révision ou révocation déposée par le travailleur quatre mois auparavant.

[25] Une plainte disciplinaire est finalement déposée contre le mis en cause Belhumeur le 10 octobre 2008, en rapport avec les cinq chefs d'infraction suivants:

1. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de recueillir et d'évaluer toutes les données complètes concernant ledit client et en omettant d'évaluer le client dans sa globalité, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

2. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de documenter tous les aspects du travail dans son évaluation du poste de travail et des tâches de l'emploi visé, notamment la situation de travail, la description de l'employeur, le degré de stress perçu de cet emploi et l'historique des blessures de travail dans ce type d'emploi, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

3. À Shawinigan et à Victoriaville, entre le 30 et le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en omettant de considérer l'impact du travail sur les autres habitudes de vie du client, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

4. À Shawinigan, après le 31 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès d'un client, à savoir Marcel Barolet, en faisant des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail sans faire de suivi, ne pouvant ainsi valider ses recommandations ou faire les ajustements si nécessaires, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

5. À Shawinigan, le ou vers le 30 mars 2006, dans le cadre de l'analyse de poste de l'emploi convenable proposé par l'employeur et de l'analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis de chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client Marcel Barolet, notamment en exerçant sa profession d'une façon impersonnelle, en n'établissant à aucun moment un contact direct avec le client, puisque la rencontre avec le client s'est déroulée à tout moment en groupe, plus précisément devant les représentants de l'employeur, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

[26] Le 8 décembre 2009, le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec déclare Jasmin Belhumeur coupable des infractions mentionnées aux chefs 1, 2 et 4, et l'acquitte de celles formulées aux chefs 3 et 5. Un arrêt des procédures est prononcé à l'égard de l'article 3.03.01, énoncé au quatrième chef de la plainte disciplinaire.

[27] Le 17 mars 2010, le mis en cause se voit imposer une amende de 1 000,00 \$ pour chacun des deux premiers chefs et une amende additionnelle de 3 000,00 \$ pour le quatrième chef.

[28] Jasmin Belhumeur interjette appel de la décision du Conseil de discipline.

[29] Le 8 mars 2011, le Tribunal des professions infirme la décision du 8 décembre 2009 et acquitte monsieur Belhumeur sur les chefs 1, 2 et 4 de la plainte disciplinaire.

[30] Invoquant « plusieurs erreurs déraisonnables » entachant la décision du Tribunal des professions, la requérante sollicite maintenant l'intervention de la Cour supérieure en révision judiciaire.

III- LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

[31] Après avoir résumé les six témoignages entendus et identifié les dispositions pertinentes du *Code des professions* et du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, le Comité aborde la preuve relative aux chefs 1 et 2 afin de déterminer « si l'intimé a évalué monsieur Marcel Barolet dans sa globalité et documenté tous les aspects de son travail »³.

[32] Le Conseil résume la question en litige sur ces deux premiers chefs à celle « d'évaluer et de trancher entre deux expertises contradictoires »⁴.

³ Décision du Conseil de discipline, No: 17-08-00017, 8 décembre 2009, par. 58.

⁴ *Id.*, par. 59.

[33] Bien que ne remettant nullement en cause la compétence de l'expert de la partie intimée, le Conseil identifie néanmoins certains éléments limitant la portée de son témoignage:

« Ainsi, celle-ci reconnaît recevoir des mandats similaires à celui de l'intimé de la CSST, et ce, depuis quelques années;

Il est donc normal que l'experte Nathalie Perreault tente de justifier le rapport de l'intimé Belhumeur;

De plus, l'experte Nathalie Perreault est collègue de l'intimé en tant que chargée de cours à l'Université Laval;

Le Conseil est donc d'avis que ces faits entachent un tant soit peu le témoignage de l'experte Perreault en l'entraînant, peut-être inconsciemment, à prendre une position trop favorable à l'intimé. »⁵

[34] Le Conseil ajoute que le témoignage de l'expert du Syndic, le guide de l'ergothérapeute et l'expérience professionnelle de deux de ses membres démontrent que Jasmin Belhumeur a omis de colliger dans son rapport plusieurs éléments ou informations, de sorte que ce dernier ne peut être considéré conforme aux obligations déontologiques imposées par l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*:

« L'intimé n'a pas visité toutes les classes, mais s'est contenté de jeter un regard par la porte pour la majorité d'entre elles;

De plus, l'intimé n'a pas vérifié si M. Barolet pouvait avoir une augmentation de douleurs ou de stress lors de la mise en situation de son travail comme passer la vadrouille, passer l'aspirateur dans la bibliothèque, laver les planchers, laver les toilettes et soulever les poubelles;

[...]

Le Conseil est d'avis que l'évaluation d'un poste de travail doit comprendre l'examen de toutes les composantes de celui-ci et que l'évaluation de l'intimé est incomplète. »⁶

[35] En conséquence, le Conseil déclare Belhumeur coupable des infractions mentionnées aux chefs 1 et 2 de la plainte.

[36] Rappelant que le Syndic reproche également au mis en cause de ne pas avoir effectué de suivi alors que celui-ci avait pourtant formulé des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail de l'accidenté (soit un changement de

⁵ *Id.*, par. 69 à 72.

⁶ *Id.*, par. 76-77 et 79.

dominance nécessitant que ce dernier utilise désormais son bras gauche au lieu du bras droit), le Conseil conclut que l'ergothérapeute aurait dû recommander un suivi, d'autant plus qu'il était à sa connaissance que monsieur Barolet craignait un retour au travail et éprouvait des douleurs en permanence⁷. Le Conseil mentionne:

« L'intimé s'est contenté de remettre sa carte d'affaires à M. Marcel Barolet en lui mentionnant qu'il pouvait le contacter en cas de besoin;

N'étant pas ergothérapeute, il ne revenait pas à M. Marcel Barolet de déterminer la nécessité d'effectuer son propre suivi d'autant plus qu'il ne possédait point les compétences requises pour le faire; »⁸

[37] Le mis en cause est donc déclaré coupable des infractions énumérées au quatrième chef de la plainte, mais un arrêt des procédures est ordonné pour celle prévue à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

IV- LA DÉCISION DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

[38] Le Tribunal des professions détermine d'abord que le Conseil a eu tort d'écarter l'expertise de madame Nathalie Perreault.

[39] Prenant acte que l'expert Perreault recevait de la CSST des mandats similaires à celui de Jasmin Belhumeur, le Conseil avait décrété qu'il était normal qu'elle tente de justifier le rapport [du mis en cause].

[40] Madame Perreault et monsieur Belhumeur étant également tous deux chargés de cours à l'Université Laval, le Conseil jugeait « que ce fait, allié au premier motif, l'entraîne peut-être inconsciemment à prendre une position trop favorable à [Belhumeur] ». ⁹

[41] Pour le Tribunal des professions, il s'agit là d'une erreur manifeste et déterminante:

« [...] Après avoir cité une jurisprudence pertinente, le Conseil s'en écarte complètement. Aucun élément dans la preuve qui lui a été soumise ne vient démontrer que Mme Perreault n'est pas objective dans son témoignage. Aucune preuve concrète ne démontre qu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire et que son témoignage s'apparente à un témoignage dirigé. Bref, rien dans la preuve soumise au Conseil ne vient mettre en échec la présomption d'impartialité et d'indépendance dont elle bénéficie *a priori* comme tout témoin-expert. »¹⁰

⁷ *Id.*, par. 87 à 91.

⁸ *Id.*, par. 92 et 93.

⁹ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19, par. 37.

¹⁰ *Id.*, par. 38.

[42] Le témoignage de madame Perreault ayant été exclu sur la base de simples soupçons, la valeur probante de son expertise n'a jamais été évaluée « en fonction des critères dégagés par la jurisprudence applicable »¹¹.

[43] Par ailleurs, bien que « définitivement malheureuse¹² », la référence du Conseil à l'expérience professionnelle de deux de ses membres n'est pas en soi fatale.

[44] Indépendamment de cet élément, il existe une preuve *prima facie* quant aux normes applicables, tel que le révèle le contenu des témoignages et des documents produits. Il était donc permis au Conseil de tirer des conclusions en regard de chacun des chefs d'accusation.¹³

[45] Il convient donc de réévaluer la décision du Conseil à la lumière de toute la preuve, ce qui inclut le témoignage et l'expertise de madame Nathalie Perreault.

[46] L'intimé souligne l'importance d'examiner la situation en tenant compte du mandat et de son contexte particulier.

[47] En l'espèce, l'appelant agit comme mandataire de la CSST, un « organisme [qui] était déjà en possession d'un dossier fortement documenté et étoffé, particulièrement du point de vue médical »¹⁴.

[48] Au moment de rédiger son rapport, le mis en cause Belhumeur était notamment en possession d'une copie du rapport médical du Dr Rheault, médecin orthopédiste, dont les constatations avaient permis de déterminer les nouvelles tâches proposées au travailleur Barolet en relation avec ses capacités physiques.

[49] Les juges du Tribunal des professions notent que le rapport du témoin-expert du Syndic de l'Ordre répond à un plan de rédaction proposé par madame Colas et s'intitule « plan de rédaction d'un rapport d'expert en réadaptation professionnelle »¹⁵.

[50] C'est donc dans une optique de « réadaptation professionnelle » que cet expert a procédé à l'analyse du rapport et du comportement professionnel de Jasmin Belhumeur. Une telle approche n'était pas appropriée dans les circonstances:

« Selon la démarche proposée par l'experte de l'intimé [le syndic de l'Ordre], l'appelant [Jasmin Belhumeur] aurait dû passer par toutes les étapes de l'évaluation des capacités de travail et s'attarder à tous les éléments de cette évaluation.

¹¹ *Id.*, par. 39.

¹² *Id.*, par. 31.

¹³ *Id.*, par. 31 à 34.

¹⁴ *Id.*, par. 44.

¹⁵ *Id.*, par. 45 et 46.

Or, l'experte n'a jamais tenu compte du contexte particulier du mandat ni de la situation particulière du travailleur.

À titre d'exemple, l'experte ne semble tenir aucun compte du fait que Barolet retourne chez le même employeur dans un emploi de même catégorie que celui qu'il occupait auparavant.

L'experte évacue le fait que le mandat ne s'inscrive pas dans une démarche d'orientation professionnelle, mais plutôt dans une démarche de réintégration chez l'employeur dans un emploi modifié et fortement allégé pour satisfaire à la recommandation médicale.

Elle suggère donc, visiblement à tort, des démarches additionnelles non applicables et tout à fait inutiles dans les circonstances particulières du mandat conféré à l'appelant. »¹⁶

[51] En revanche, l'expertise de madame Perreault établit bien la différence à faire entre la « réadaptation professionnelle » dans sa globalité et « l'analyse de l'emploi convenable suggéré »:

« L'experte de l'appelant [Jasmin Belhumeur] en prenant assise sur le dossier spécifique de Barolet démontre de façon évidente que l'appelant a posé les gestes professionnels requis dans les circonstances.

Elle expose par ailleurs les motifs pour lesquels l'expertise de sa collègue Sauvageau [l'experte du syndic de l'Ordre] ne devrait pas être retenue en expliquant bien l'inutilité des démarches suggérées par cette dernière, dans le cas particulier de Barolet. »¹⁷

a) La décision du Conseil sur les chefs 1 et 2

[52] Les juges du Tribunal des professions concluent qu'une partie importante de la preuve n'a pas été prise en considération dans la détermination de la culpabilité du mis en cause sur les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire.

[53] Le témoignage de l'expert Perreault ayant été rejeté, le Conseil s'est privé d'une « preuve essentielle pour décider si la conduite [du mis en cause Belhumeur] était conforme aux normes généralement reconnues en ergothérapie »¹⁸.

[54] Le Conseil a également erré en décidant que l'ergothérapeute avait omis d'inclure plusieurs éléments ou informations dans son rapport, ceux-ci se trouvant déjà consignés au dossier de la CSST à cette époque.¹⁹

¹⁶ *Id.*, par. 50 à 54.

¹⁷ *Id.*, par. 58 et 59.

¹⁸ *Id.*, par. 60.

¹⁹ *Id.*, par. 63.

[55] Quant aux reproches adressés à Belhumeur aux paragraphes 76 et 77 de la décision du Conseil, les trois juges de la formation précisent:

« La mise en situation du travail à effectuer dans les classes spécialisées n'était pas nécessairement requise puisque la description des nouvelles tâches de Barolet précisait qu'aucun transport de meuble ne lui était demandé. Cette description précisait en outre que Barolet pouvait toujours compter sur un autre employé dans son secteur ou un secteur adjacent pour lui venir en aide au besoin.

L'énoncé du Conseil au paragraphe 77 de la décision n'est pas supporté par la preuve puisque les tâches ont été passées en revue avec Barolet. Des modifications à la méthode de travail ont même été suggérées et acceptées. »²⁰

b) La décision du Conseil sur le chef 4

[56] L'intimé infirme également le verdict de culpabilité prononcé sur le quatrième chef, le Conseil ayant omis de considérer le contexte particulier du mandat confié au mis en cause. Celui-ci n'aurait pu faire davantage dans les circonstances:

« Encore une fois, sur la question du suivi, le Conseil ne tient pas compte du contexte particulier du mandat de l'appelant [Jasmin Belhumeur]: le suivi n'a pas été requis par Mme Martin de la CSST même si la question a été abordée par l'appelant avec sa remplaçante Mme St-Pierre.

La preuve non contredite révèle que l'appelant a fait beaucoup plus que laisser sa carte d'affaires à Barolet. Il a insisté auprès de ce dernier et du représentant de l'employeur, M. Gélinas, pour qu'ils le contactent au besoin. Dans les circonstances, que pouvait-il faire de plus?

[...]

Or, la preuve démontre bien que Barolet avait la personnalité voulue pour suivre la recommandation du professionnel et communiquer avec lui au besoin. »²¹

c) L'infraction déontologique et le fardeau de preuve requis

[57] La faute déontologique requiert la preuve prépondérante d'un manquement d'une certaine gravité de la part du professionnel. Cette preuve doit être « de haute qualité, claire et convaincante »²², de sorte que deux versions équivalentes doivent entraîner le rejet de la plainte.

²⁰ *Id.*, par. 64 et 65.

²¹ *Id.*, par. 67 à 70.

²² *Id.*, par. 74.

[58] Les juges concluent que l'ensemble de la preuve ne justifie pas un verdict de culpabilité sur l'un ou l'autre des chefs portés contre le mis en cause. La décision du Conseil sur les chefs 1, 2 et 4 ne possédait pas les attributs de la raisonnabilité, de sorte qu'un acquittement doit être prononcé sur ceux-ci:

« Le Conseil a rejeté à tort le témoignage de l'experte de l'appelant [Jasmin Belhumeur]. Il s'est donc fondé exclusivement sur le témoignage de l'experte de l'intimé [syndic de l'Ordre] pour déterminer les normes généralement reconnues en ergothérapie.

Il a ainsi retenu les exigences applicables pour un rapport en réadaptation professionnelle au lieu de celles applicables à l'espèce: l'analyse de l'emploi convenable suggéré.

La preuve dans son ensemble, même en faisant abstraction du témoignage des expertes, ne supporte pas, selon le degré requis, un verdict de culpabilité en relation avec l'article 3.02.04 du *Code de déontologie* quant aux chefs 1 et 2 et avec l'article 3.03.01, quant au chef 4.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas considéré toute la preuve admissible.

Or, en considérant toute la preuve admissible, incluant les témoignages d'experts, le verdict de culpabilité peut encore moins se justifier eu égard aux critères applicables. Il s'ensuit que la décision du Conseil sur les chefs 1, 2 et 4 ne possède pas les attributs de la raisonnabilité. Non seulement le processus décisionnel du Conseil est défectueux, mais il ne conduit pas à des conclusions appartenant aux issues acceptables en regard des faits et du droit. L'appelant doit donc être acquitté sur les chefs 1, 2 et 4. »²³

V- PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE

[59] La requérante reproche d'abord au Tribunal des professions de ne pas avoir évalué adéquatement la preuve d'experts, en omettant de prendre en considération l'ensemble de la preuve, dont les témoignages de mesdames Sauvageau et Perreault. Après avoir complètement écarté la version de madame Sauvageau, les juges n'ont que partiellement retenu celle de l'expert Perreault, en faisant abstraction de ses importantes réserves, critiques et nuances à l'égard du rapport rédigé par Jasmin Belhumeur.

[60] Deuxièmement, les juges se sont livrés à une analyse trop étroite de « l'emploi convenable » en excluant les dimensions psychologiques, sociales et globales propres à l'individu. La réalisation du mandat confié au mis en cause nécessitait l'examen du sujet dans sa globalité, et non simplement celui de ses limitations fonctionnelles.

²³ *Id.*, par. 77 à 81.

[61] Troisièmement, l'intimé a erré de façon déraisonnable en référant à des éléments consignés au dossier de la CSST. Le fait que l'ergothérapeute n'ait aucunement mentionné ces paramètres dans son rapport signifie qu'il ne les a jamais considérés. De plus, il était essentiel que monsieur Belhumeur vérifie et apprécie toutes les tâches devant être accomplies par le travailleur. Il était de son devoir de tenter d'obtenir toutes les informations nécessaires et procéder à une visite complète des lieux. Or, il a omis de colliger toutes les données relatives à monsieur Barolet, dont celles reliées à la douleur et au stress, contrevenant ainsi aux normes professionnelles reconnues en ergothérapie. Le Tribunal a donc erré en statuant que la mise en situation du travail dans les classes spécialisées n'était pas nécessaire.

[62] Finalement, la requérante plaide qu'un suivi ne doit pas être tributaire du client. En affirmant que le travailleur aurait pu communiquer avec le mis en cause, l'intimé a transféré les obligations incombant à l'ergothérapeute sur les épaules d'un client, dont les connaissances et compétences sont insuffisantes pour exercer un jugement professionnel sur ses propres besoins. Au surplus, même si un suivi n'était pas requis par la CSST, la nécessité d'un tel exercice avait été reconnue par les deux experts au dossier. Le mis en cause ne devait pas se limiter aux restrictions imposées par l'organisme. En l'espèce, le Tribunal a indûment limité les obligations déontologiques de Belhumeur « à la sphère contractuelle » du mandat.

VI – LA NORME DE CONTRÔLE

[63] La Cour d'appel du Québec s'est récemment prononcée, dans l'arrêt *Parizeau c. Barreau du Québec*²⁴, sur la norme applicable au Tribunal des professions examinant une décision du Comité des requêtes, de même que sur celle pertinente à la Cour supérieure en révision judiciaire d'une décision de l'intimé.

[64] Tant en matière disciplinaire qu'en matière d'inscription et de réinscription à un ordre professionnel, le Tribunal des professions exerce une véritable fonction et compétence d'appel:

« [...] le Tribunal des professions exerce [...] une fonction d'appel, fonction que le législateur n'a pas restreinte et qui n'a d'autres limites que celles qui ressortissent intrinsèquement à l'appel. Les dispositions applicables du *Code des professions* ne sont pas sans rappeler, d'ailleurs, celles qui, au *Code de procédure civile*, régissent l'appel devant notre cour, dont elles sont sans doute inspirées. Cette fonction – et cette compétence – du Tribunal des professions a été reconnue par notre cour, notamment dans *Blais c. Colas* et *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, ce dernier arrêt soulignant à plusieurs reprises le large pouvoir d'appel de cette instance [...] »²⁵

²⁴ [2011] J.Q. No 10574 (C.A.).

²⁵ *Id.*, par. 56.

[65] Le tribunal intimé peut ainsi rendre la décision qui aurait dû être prononcée selon la norme d'intervention propre à l'appel²⁶:

« Reconnaître que le Tribunal des professions siège en appel, au sens propre de ce terme, n'est par ailleurs pas dire qu'il peut tout bonnement réévaluer le dossier présenté au Comité des requêtes et substituer à l'opinion de ce dernier la sienne propre. L'appel, tel qu'indiqué plus haut [...], a en effet ses limites intrinsèques [...] et n'est pas l'occasion d'un nouveau procès (du moins en l'absence d'une disposition législative allant en ce sens). Ce n'est donc pas parce que l'article 186.2 du *Code des professions*, tout comme l'article 175 en matière disciplinaire, use d'un langage très large, que la fonction d'appel du Tribunal de professions est sans borne.

[...]

La Cour suprême et notre cour ont rappelé sans cesse l'enseignement suivant: l'instance d'appel peut en principe corriger toute erreur de droit entachant la décision dont appel ou toute erreur manifeste et dominante dans la détermination des faits ou dans l'application du droit (s'il a été correctement déterminé) aux faits. Cette norme vaut tout aussi bien pour les appels formés auprès de tribunaux administratifs et la norme d'intervention développée en matière d'appel judiciaire est certainement transposable à l'appel quasi judiciaire, avec les réserves et les adaptations qu'imposent la loi particulière de chaque espèce ainsi que les règles générales du droit administratif.

C'est donc en fonction de cette norme que le Tribunal des professions doit examiner les décisions dont il est saisi en appel [...] »²⁷ (Nos soulèvements)

[66] Un appel au Tribunal des professions ne peut donc être assimilé à une révision judiciaire et ne saurait justifier la mise en œuvre d'une politique de déférence à l'égard des décisions du Comité de discipline ou de celui des requêtes.²⁸

[67] Il convient pour l'intimé d'appliquer la norme de la décision correcte quant aux questions de droit et celle de l'erreur manifeste et dominante sur les questions de fait ou autres questions mixtes de droit et de faits, lorsque le droit a été correctement déterminé. En certains cas, il peut ainsi procéder à une réévaluation de la preuve ou des inférences qui en découlent à la lumière du droit applicable.²⁹

²⁶ *Id.*, par. 76; *Landry c. Richard* [2012] J.Q. No 729 (C.A.Q.), par. 46.

²⁷ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 79 à 82; voir aussi *Simard c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2012] D.T.P.Q. No 10 (T.P.Q.), par. 36; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Chodos* [2011] D.T.P.Q. No 215 (T.P.Q.), par. 27-30; *Engel c. Lack* [2012] D.T.P.Q. No 5 (T.P.Q.), par. 14-17.

²⁸ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 78; *Auger c. Tribunal des professions* [2011] J.Q. No 17076 (C.S.Q.), par. 24.

²⁹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 86; *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2011] D.T.P.Q. No 231 (T.P.Q.), par. 29-31.

[68] Conformément à une jurisprudence bien établie, la norme de la raisonnable doit par ailleurs s'appliquer à l'examen d'une décision du Tribunal des professions mené par la Cour supérieure dans le cadre d'une révision judiciaire.³⁰ L'intimé est d'ailleurs protégé par une clause privative qualifiée d'« étanche et complète » aux articles 193 à 196 du *Code des professions*.

[69] Quant à l'étendue de cette norme de la raisonnable, la Cour d'appel formule les commentaires suivants:

« La norme de la raisonnable s'applique non seulement aux questions de fait ou d'appréciation dont le tribunal a été saisi, mais aussi aux questions de droit, sauf, bien sûr, s'il s'agit d'une question de droit capitale pour le système juridique et étrangère au domaine spécialisée du tribunal [...]

Par ailleurs, si [...] le pourvoi soulève une question d'équité procédurale et de justice naturelle, c'est la norme de la décision correcte qui s'appliquera. »³¹

[70] En l'espèce, les questions relatives à l'analyse de « poste de l'emploi convenable proposée par l'employeur » et de « capacité en fonction des limitations fonctionnelles » relèvent de la compétence et de la mission spécialisées confiées à l'intimé dans le cadre du régime de régulation des professions mis sur pied par le Législateur. En révision judiciaire, la Cour supérieure doit impérativement respecter l'intention claire du Parlement et manifester une grande déférence envers les décisions rendues par le Tribunal des professions, organisme protégé par une clause privative complète et agissant au coeur de sa compétence.³²

[71] En somme, le soussigné doit déterminer si « le Tribunal des professions a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable au regard de la norme d'intervention qu'il doit lui-même appliquer et s'il a rendu en conséquence une décision justifiée, transparente et intelligible, bref une décision convenablement motivée et raisonnée, appartenant aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. »³³

VII- ANALYSE

[72] La jurisprudence reconnaît au Tribunal des professions un caractère hautement spécialisé, ce qui justifie une attitude de grande déférence à l'égard de ses décisions.

³⁰ *Blais c. Colas* [1997] R.J.Q. 1275 (C.A.); *Barreau du Québec c. Brousseau*, [2001] R.J.Q. 875 (C.A.), par. 50; *Laliberté c. Huneault* J.E. 2006-1472 (C.A.); *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 92; *Auger c. Tribunal des professions*, préc., no 28, par. 24.

³¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 93-94.

³² *Côté c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS1609, par. 71.

³³ *Parizeau c. Barreau du Québec*, préc., no 24, par. 95.

[73] En l'espèce, il est vrai que l'appel dont était saisi l'intimé portait sur une question d'appréciation de la preuve et de crédibilité des témoins entendus.³⁴ Le Tribunal des professions pouvait donc intervenir en présence d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste et dominante sur une question de fait.

[74] La requérante soumet qu'en raison du défaut par le Conseil de discipline d'avoir analysé le témoignage de l'expert Perreault, le Tribunal des professions fut la première instance à se livrer à cet exercice. Dans les circonstances, la Cour supérieure serait donc justifiée de recourir aux pouvoirs d'un tribunal d'appel, en dépit des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Parizeau*. Le soussigné pourrait ainsi entreprendre une réévaluation complète de l'analyse réalisée par le tribunal intimé.

[75] Dans l'arrêt *Crevier*, le juge en chef Laskin précise que le législateur a voulu écarter, dans le *Code des professions*, tout pouvoir de contrôle sur le Tribunal des professions, en attribuant à ce dernier une juridiction d'appel exclusive.³⁵

[76] L'article 175 du *Code des professions*³⁶ stipule d'ailleurs ce qui suit:

« **175.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le Conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

[...]

Dans les cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le Conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au Conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article. »

[77] Il n'est pas inutile de rappeler ici les propos des juges Bastarache et LeBel quant aux fondements mêmes du contrôle judiciaire:

« Sur le plan constitutionnel, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit. C'est essentiellement cette assise constitutionnelle qui explique sa raison d'être et oriente sa fonction et son application. Le contrôle judiciaire s'intéresse à la tension sous-jacente à la relation entre la primauté du droit et le principe démocratique fondamental, qui se traduit par la prise de mesures législatives pour créer divers organismes administratifs et les investir de larges pouvoirs. Lorsqu'elles s'acquittent de leurs fonctions constitutionnelles de

³⁴ *Hoyeck c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 104, par. 15.

³⁵ *Crevier c. Québec (Procureur général)*, [1981] 2 R.C.S. 220, par. 26.

³⁶ L.R.Q., c. C-26.

contrôle judiciaire, les cours de justice doivent tenir compte de la nécessité non seulement de maintenir la primauté du droit, mais également d'éviter toute immixtion injustifiée dans l'exercice de fonctions administratives en certaines matières déterminées par le législateur.

La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. Il vise à assurer la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif et de la décision rendue.

Les décideurs administratifs exercent leurs pouvoirs dans le cadre de régimes législatifs qui sont eux-mêmes délimités. Ils ne peuvent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés. S'ils agissent sans autorisation légale, [page212] ils portent atteinte au principe de la primauté du droit. C'est pourquoi lorsque la cour de révision se penche sur l'étendue d'un pouvoir décisionnel ou de la compétence accordée par la loi, l'analyse relative à la norme de contrôle vise à déterminer quel pouvoir le législateur a voulu donner à l'organisme en la matière. Elle le fait dans le contexte de son obligation constitutionnelle de veiller à la légalité de l'action administrative: *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 234; également, *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19, par. 21.

Non seulement le contrôle judiciaire contribue au respect de la primauté du droit, mais il joue un rôle constitutionnel important en assurant la suprématie législative. Comme l'a fait observer le juge Thomas Cromwell, [TRADUCTION] "la primauté du droit est consacrée par le pouvoir d'une cour de justice de statuer en dernier ressort sur l'étendue de la compétence d'un tribunal administratif, par l'application du principe selon lequel il convient de bien délimiter la compétence et de bien la définir, en fonction de l'intention du législateur, d'une manière à la fois contextuelle et téléologique, ainsi que par la reconnaissance du fait que les cours de justice n'ont pas le pouvoir exclusif de statuer sur toutes les questions de droit, ce qui tempère la conception judiciairisée de la primauté du droit" ("Appellate Review: Policy and Pragmatism", dans *2006 Isaac Pitblado Lectures, Appellate Courts: Policy, Law and Practice*, V-1, p. V-12). Essentiellement, la primauté du droit est assurée par le dernier mot qu'ont les cours de justice en matière de compétence, et la suprématie législative, par la détermination de la norme de contrôle applicable en fonction de l'intention du législateur. » (Nos soulignements)³⁷

[78] Bien avant l'arrêt *Dunsmuir*, le juge Baudouin j.c.a. évoquait déjà le « couloir extrêmement étroit donné aux tribunaux judiciaires par la série de décisions de la Cour suprême en matière de révision judiciaire ».³⁸

³⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190, par. 27-30.

³⁸ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, [1995] J.Q. 647 (C.A.), par. 17.

[79] Sur cette même question, le professeur Patrice Garant s'exprime ainsi dans son ouvrage intitulé *Droit administratif*:

« Lorsque le tribunal inférieur a procédé à l'audition d'une preuve complexe et technique, il faut tenir compte de la spécialisation du domaine et « ce qu'il faut considérer d'abord, c'est le résultat auquel [il] arrive », même s'il commet « plusieurs erreurs ». S'il n'est question que de divergences dans l'appréciation de la preuve, la Cour supérieure n'a pas à intervenir; cela même si « la preuve au dossier laisse une impression d'inachevée ». Par contre, si la décision est nettement contraire à la preuve portée devant le tribunal inférieur, la Cour supérieure interviendra. »³⁹

[80] Le Tribunal ne peut identifier quelque autorité au soutien de la prétention de la requérante. Ni la jurisprudence ni la doctrine n'autorisent le soussigné à reléguer au second plan l'objectif fondamental du contrôle judiciaire: la protection de l'expertise spécialisée des tribunaux administratifs.⁴⁰ Il ressort par ailleurs clairement du libellé de l'article 175 du *Code des professions* qu'il était véritablement de l'intention du législateur de conférer un caractère final aux décisions du Tribunal des professions.

[81] Or, le Syndic invite le soussigné à se livrer à un exercice complet de réévaluation des faits, omettant ainsi de prendre en considération le haut degré d'expertise de l'intimé en matière disciplinaire.⁴¹

[82] Le Tribunal des professions a conclu que le Conseil de discipline avait omis d'évaluer une partie importante de la preuve. Le Tribunal convient avec le mis en cause qu'il n'appartient pas à cette Cour de réviser, d'examiner ou de consulter toute la preuve présentée devant le Conseil de discipline, afin de tenter d'y déceler des erreurs. Comme le rappelait encore récemment notre Cour dans *Guillet c. Tribunal des professions*⁴², un haut degré de déférence s'impose:

« Toutefois, le rôle de la Cour supérieure n'étant pas de siéger en appel de la décision du Tribunal des professions ni d'y substituer ses propres vues, elle se doit d'avoir une grande déférence à l'égard des décisions rendues par ce dernier qui, comme en l'espèce, agit au coeur de sa compétence. Elle ne devrait intervenir que dans les cas où la décision s'avère irrationnelle, absurde et incohérente eu égard à la preuve et au texte de loi à appliquer. »⁴³

1) L'appréciation de la preuve d'experts:

³⁹ P. GARANT, *Droit administratif*, (6^e éd.) Éditions Yvon Blais, 2010, p. 566.

⁴⁰ *Id.*, p. 567.

⁴¹ *Côté c. Tribunal des professions*, 2010 QCCS 1609, par. 43; *Fournier c. De Wever*, 2006 QCCA 1078, par. 34-35.

⁴² [2011] J.Q. No 8037 (C.S.).

⁴³ *Id.*, par. 15.

[83] La requérante reconnaît d'entrée de jeu qu'il aurait été nécessaire pour le Conseil de discipline d'analyser le témoignage de madame Nathalie Perreault. Elle soutient cependant que l'intimé devait procéder impérativement à une évaluation complète de cette preuve, et considérer plus particulièrement les réserves et nuances énoncées par l'expert. Au lieu de ce faire, le Tribunal des professions aurait plutôt ignoré certains volets de son témoignage, tout comme celui de madame Sauvageau.

[84] Le Syndic dénonce l'absence de cinq éléments dans l'analyse du tribunal intimé, ce qui aurait eu une incidence majeure sur le fondement de la décision.

[85] Premièrement, le Tribunal des professions aurait passé sous silence qu'au moment de rédiger son rapport, l'expert Perreault ignorait le contenu des notes personnelles du mis en cause. Elle aurait également reconnu devant le Conseil de discipline que les appréhensions et craintes de rechute de Barolet étaient des éléments importants à prendre en considération.

[86] Deuxièmement, madame Perreault concède que les notes évolutives détaillées du mis en cause auraient dû faire partie intégrante de son rapport final soumis à la CSST. Ce document ne reflétant pas le processus de réflexion et d'analyse de l'ergothérapeute, il doit être qualifié de « lacunaire ».

[87] Troisièmement, le tribunal intimé aurait occulté l'admission faite par madame Perreault que tout ergothérapeute doit favoriser une approche globale, centrée sur le client et prenant en considération son environnement. Le professionnel doit ainsi examiner les sphères sociale, psychosociale et psychologique propres au client. En concluant que Jasmin Belhumeur n'était coupable d'aucune faute disciplinaire, le Tribunal des professions aurait non seulement écarté le témoignage de l'expert Sauvageau, mais également omis de prendre acte des réserves et critiques formulées par l'expert Perreault.

[88] Quatrièmement, le tribunal intimé aurait fait abstraction du fait que monsieur Belhumeur n'a jamais souligné que son rapport se limitait à la seule dimension physique liée au travail. Une telle mention aurait pourtant prévenu tout lecteur des limites inhérentes au document.

[89] Finalement, le Tribunal des professions aurait erronément écarté le témoignage de madame Sauvageau en alléguant qu'elle n'avait pas tenu compte du contexte particulier du mandat et de la situation particulière du travailleur, commettant ainsi une erreur déraisonnable, manifeste et dominante quant à l'issue du litige.

[90] Le témoignage de Nathalie Perreault doit être analysé dans son ensemble.

[91] Après avoir souligné l'importance d'évaluer l'individu dans sa globalité et son environnement⁴⁴, l'expert Perreault précise qu'il n'existe pas de liste exhaustive ou obligatoire quant aux données devant être recueillies par un ergothérapeute:

« [...] En ergothérapie, il n'existe pas de recette, habituellement, ou une liste exhaustive et obligatoire de différents items est présente et mandatoire. Il faut savoir que l'ergothérapeute, par son jugement clinique, doit faire l'évaluation de la personne et de son environnement, là, comme j'ai amplement parlé ce matin, et retirer les éléments qui sont pertinents en lien avec le mandat, en lien avec le contexte, en lien avec la situation du travailleur. Donc, il n'y a pas de norme qui dit qu'obligatoirement, dans tout dossier, toutes ces informations doivent être incluses. »⁴⁵

[92] Dans la présente affaire, plusieurs éléments - l'historique des derniers emplois, l'historique de scolarité, les antécédents de blessures ou d'absences prolongées au travail, le degré de satisfaction au travail et l'impact de celui-ci sur les autres habitudes de vie - n'avaient pas d'impact direct et significatif sur les conclusions du rapport.

[93] D'autre part, les « nuances et réserves importantes » apportées par l'expert du mis en cause et invoquées par la requérante ne revêtent pas, avec respect, l'importance que semble vouloir leur attribuer le Syndic de l'Ordre.

[94] En ce qui a trait, par exemple, aux appréhensions du travailleur quant à une éventuelle rechute, il est vrai que madame Perreault reconnaît qu'une telle crainte constitue toujours un élément important.⁴⁶ Elle ajoute cependant les précisions suivantes:

« Dans un contexte de retour thérapeutique au travail, c'est un élément qui doit être considéré. Mais dans le [sic] mandat-ci, on n'était pas dans un mandat d'établir le potentiel de retour thérapeutique au travail de ce monsieur [...] c'est certain que si lors d'une intervention comme ça on voit qu'il y a des appréhensions qui sont significatives [...] c'est certain que cette appréhension-là, on va devoir creuser un petit peu plus loin et référer à des personnes autres et le mentionner, le cas échéant. Ici on a une affirmation de crainte, il faut alors là, quand on est présent, juger aussi de qu'est-ce que la personne nous dit et comment on l'interprète. Puis selon ce jugement-là, ça se peut qu'on ait pas à poser ou porter plus loin parce que ça a été mentionné, ça a été dit. Dépendamment [sic] des situations [...].

Q: Ça fait partie des informations. Est-ce que ça, cette information-là, eu égard à la mention qui vient d'être mentionnée, qu'on vient de citer ici, à savoir qu'il y a une crainte de rechute, est-ce que c'est pas un élément qui aurait dû être soumis dans ce sens-là?

⁴⁴ Interrogatoire de Nathalie Perreault, 7 juillet 2009, p. 52 lignes 3-16.

⁴⁵ *Id.*, p. 63 ligne 16 - p.64 ligne 4.

⁴⁶ *Id.*, p. 107 lignes 13-19.

R: Avec les informations que j'ai maintenant et qu'on a eues aussi, oui, ça aurait pu être discuté davantage ou allé plus loin. Mais ce que je sais aussi des informations qui ont été données ici lors de la divulgation, c'était que le retour au travail avait été fait dans de mauvaises conditions, dans le sens où l'employeur ne semble pas avoir bien compris l'état des limitations fonctionnelles. Le travailleur avait été remis dans le travail, sans qu'il y ait eu intervention de quelque personne que ce soit. Donc, c'était pas organisé, même, ou chapeauté, alors dans ce sens-là, ça donne un élément que la prochaine situation, elle est très différente, dans le sens que c'est un emploi convenable qui est expliqué aux parties présentes, les limitations fonctionnelles ont été expliquées aux parties présentes et l'ergothérapeute s'assure, en plus, qu'il y a une compatibilité.

Donc, l'appréhension dont vous venez de me nommer en lien avec cet événement-là avait moins d'impact parce que la situation à venir était différente. »⁴⁷

[95] Par ailleurs, bien que le rapport soumis à la CSST devait normalement inclure le processus d'analyse suivi par l'ergothérapeute, ce cheminement n'en demeure pas moins détaillé dans les notes évolutives du professionnel. L'impact réel du défaut d'intégrer ces mentions au rapport demeure bien relatif et ne porte pas à conséquence sur le fond du débat.

[96] Sur la question de l'approche globale, le témoin Perreault ne décèle aucune lacune importante ou erreur significative relativement aux éléments incomplets ou manquants énumérés par la requérante⁴⁸. L'expert convient cependant qu'il aurait été préférable d'avertir le lecteur de la portée exacte de ce document.⁴⁹

[97] Il ressort du jugement entrepris que l'intimé a procédé à une évaluation de la valeur probante des expertises proposées par mesdames Perreault et Sauvageau, contrairement à ce qu'avait fait le Conseil de discipline. Le Tribunal des professions a jugé qu'il n'existait en l'espèce aucune preuve suffisamment claire et convaincante de nature à justifier une déclaration de culpabilité sur l'une ou l'autre des infractions déontologiques reprochées au mis en cause.

[98] Devant cette conclusion de fait, le Tribunal se doit de manifester une grande déférence.

2) Compréhension et appréciation du mandat:

[99] Le Tribunal des professions aurait commis une erreur déraisonnable en déterminant que l'expert Sauvageau n'avait pas bien saisi la nature du mandat confié au mis en cause en l'analysant dans une optique de réadaptation professionnelle,

⁴⁷ *Id.*, p. 107 ligne 23 – p. 112 ligne 11.

⁴⁸ *Id.*, p. 52 ligne 11 – p. 53 ligne 5; p. 63 ligne 16 – p. 64 ligne 4; p. 64 ligne 17 – p. 87 ligne 20; p. 119 ligne 20 – p. 120 ligne 14.

⁴⁹ *Id.*, p. 120 ligne 15 – p. 121 ligne 9.

contrairement à l'expert Perreault qui en aurait par contre bien apprécié la portée en procédant à un examen de l'emploi convenable suggéré. Selon l'intimé, l'ergothérapeute n'avait pas à prendre en compte toutes les composantes d'un poste de travail, ni la dimension psychologique du client. Or, circonscrire ainsi semblable mandat fait abstraction de la véritable nature d'un emploi convenable. Le travail de l'ergothérapeute devant être constamment tourné vers l'individu dans sa globalité, il est incorrect de ne porter attention qu'aux seules limitations fonctionnelles, en écartant toute considération d'ordre psychologique.

[100] En somme, l'intimé aurait évacué toute dimension psychologique, détournant ainsi l'objet du mandat, lequel doit viser l'individu dans sa globalité, et non simplement ses limitations fonctionnelles.

[101] De plus, le Tribunal des professions aurait à tort limité l'étendue du mandat à sa sphère contractuelle, soit aux restrictions décrites par les représentantes de la CSST, plutôt que d'analyser celui-ci en fonction des normes généralement reconnues dans la profession et des impératifs déontologiques propres à cette dernière, en contravention des enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Tremblay c. Dionne*.⁵⁰

[102] Le mandat confié au mis en cause par la CSST était de procéder à l'« *analyse de poste de l'emploi convenable soumis par l'employeur « concierge travaux légers » Analyse de capacité en fonction des limitations fonctionnelles* ». ⁵¹

[103] Or, le Tribunal des professions n'a pas limité sa réflexion au contenu du mandat confié à Belhumeur par la CSST. Il a également pris en considération d'autres éléments importants, tel qu'en fait foi le passage suivant du jugement entrepris:

« [41] Il convient de rappeler que l'appelant agit dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par la CSST. Il doit analyser le poste de l'emploi convenable suggéré par l'employeur de l'intéressé. L'appelant doit faire l'analyse de la capacité en fonction des limitations fonctionnelles de Barolet.

[42] Comme le souligne l'intimée, quoique la mandante de l'appelant soit la CSST, il est bien établi en droit professionnel que les obligations déontologiques ne sont pas limitées à un contrat ou à un mandat octroyé aux professionnels: « le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public ».

[43] Il faut cependant bien jauger la situation en tenant compte du mandat et surtout du contexte particulier du mandat. Dans notre cas, il faut constater que les nouvelles tâches proposées à Barolet ont été déterminées en fonction des constatations du Dr. Rheault, médecin orthopédiste, et en relation avec ses capacités physiques.

⁵⁰ 2006 QCCA 1441, par. 43.

⁵¹ Pièce R-12.

[44] Il faut mentionner aussi que le rapport de l'appelant était destiné à la CSST. Cet organisme était déjà en possession d'un dossier fortement documenté et étoffé, particulièrement du point de vue médical. L'appelant avait d'ailleurs en main, dans l'exécution de son mandat, copie du rapport médical du Dr. Rheault. Il en fait mention dans son rapport. »

[104] Avant de rencontrer le travailleur, Jasmin Belhumeur avait pris connaissance des faits, et plus particulièrement de l'expertise médicale⁵² et de la liste des tâches de travail proposée.⁵³ Après s'être rendu sur les lieux de travail et avoir échangé avec monsieur Barolet et son contremaître, il en est venu à la conclusion que les tâches proposées respectaient les limitations fonctionnelles. Dans son témoignage, Belhumeur explique la nature de son mandat et la démarche ergothérapeutique élaborée dans son exécution.⁵⁴

[105] Nathalie Martin et Daniel St-Pierre, respectivement conseillère et chef d'équipe en réadaptation à la CSST, ont également témoigné et précisé la nature du mandat confié au mis en cause. Elles ont confirmé que celui-ci avait répondu au mandat qui lui avait été confié.

[106] Le soussigné est d'opinion que le tribunal intimé a correctement évalué le mandat attribué au mis en cause par la CSST.

[107] Avec égard, il est inexact de prétendre que le Tribunal des professions aurait limité ce mandat à sa seule sphère contractuelle.

[108] De l'avis du Tribunal, cette détermination n'est entachée d'aucune erreur manifeste et dominante.

3) Acquittement sur les chefs 1 et 2:

[109] La requérante soutient également que le tribunal intimé a rendu une décision déraisonnable en acquittant le mis en cause sur les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, alors que le Conseil de discipline avait pourtant relevé des éléments manquants dans le rapport, l'absence de certaines mises en situation et d'une évaluation de l'augmentation de la douleur et du stress lors des mises en situation.

[110] Le Tribunal des professions aurait d'abord eu tort de référer à certains éléments consignés au dossier de la CSST pour nourrir sa réflexion quant à la qualité du « rapport Belhumeur ». Cette analyse en parallèle serait déraisonnable puisqu'on ne saurait permettre à un professionnel en ergothérapie de se décharger de ses obligations déontologiques en référant simplement au contenu d'un dossier constitué par des tiers.

⁵² Pièce R-13.

⁵³ Pièce M-8.

⁵⁴ Interrogatoire de Jasmin Belhumeur, 5 juin 2009, p. 5-136.

[111] Les antécédents de blessures, l'historique des démarches médicales, celui des tentatives de retour au travail, les appréhensions psychologiques du sujet et les faits relatifs à l'échec d'un retour au travail constituent des exemples d'éléments figurant au dossier de la CSST qui auraient dû être abordés dans le rapport du mis en cause. Cette omission signifie en réalité que celui-ci n'a jamais pris en considération ces facteurs.

[112] La requérante fonde cette dernière prétention sur l'arrêt *Bérubé c. Hôpital Hotel-Dieu de Lévis*⁵⁵, une décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 1^{er} avril 2003.

[113] Le contexte factuel de cette décision se distingue sensiblement des faits de la présente affaire. L'appelante reprochait en effet au personnel infirmier de ne pas avoir été suffisamment alerté par les symptômes dont elle était porteuse, lesquels pouvaient indiquer au médecin qu'elle souffrait d'une infection aux staphylocoques dorés. Elle plaidait que n'eut été le manque de vigilance des soins infirmiers, une intervention aurait été possible de sorte que ses chances d'échapper à une nécrose partielle de ses membres auraient été meilleures.

[114] Comme on peut le constater, cet arrêt origine d'un contexte de responsabilité civile et non de droit disciplinaire. S'exprimant au nom de ses collègues Gendreau j.c.a. et Rochon j.c.a., l'honorable Jean-Louis Baudouin j.c.a. commente ainsi l'argument de l'appelante selon lequel son dossier médical était nettement incomplet:

« Je suis d'accord avec le procureur de l'appelante lorsqu'il plaide que l'on doit d'abord se fier aux notes du dossier médical et que, sauf explications plausibles et claires, on doit tenir que ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait. »⁵⁶ (Notre soulignement)

[115] En l'espèce, l'expert Nathalie Perreault exprime l'opinion que les éléments manquants relevés par le Syndic étaient en possession de la CSST et que certains d'entre eux, comme les antécédents de blessures⁵⁷, n'avaient de toute façon aucun impact sur le présent litige. Elle ajoute au surplus les commentaires suivants:

« Q: Peut-être un peu plus haut – je l'avais passé – en termes d'historique médicale et de résultats des tests médicaux et de réadaptation passée, qu'est-ce que vous pouvez nous dire de ces éléments-là dans l'évaluation faite dans le présent cas, là, et de leur impact?

R: Bon, bien, c'est des éléments qui sont pertinents parce qu'ils ont quand même un impact direct, et à la lecture du rapport médical, on connaît ces informations-là. Ma compréhension de l'étude du dossier de monsieur Belhumeur était qu'il avait eu ces documents-là, donc il les avait en tête dans la recherche des différents items pour faire sa conclusion et son rapport, donc

⁵⁵ 2003 CanLII 55071 (C.A.).

⁵⁶ *Id.*, par. 24.

⁵⁷ Interrogatoire de Nathalie Perreault, préc., note 44, p. 57 ligne 17 – p. 58 ligne 23.

c'était des informations qui avaient été connues, qui étaient présentes et avaient été prises en considération.

Q: Quels sont les éléments qui vous permettent de dire qu'il connaissait cela aujourd'hui?

R: Bien, en fait, on voit dans le rapport qu'il fait référence au rapport du Dr. Rheault qui avait lui-même émis les limitations fonctionnelles, donc il l'avait eu en sa possession et avait lu ce rapport-là puisqu'il en retirait les limitations fonctionnelles. »⁵⁸ (Nos soulèvements)

[116] Il était donc possible pour l'intimé d'en tirer l'inférence que des explications « plausibles et claires » avaient été apportées par le mis en cause quant à l'absence, dans son rapport, de certains éléments colligés au dossier de la CSST.

[117] Il n'était certainement pas déraisonnable pour le Tribunal des professions d'en conclure qu'une erreur manifeste et dominante avait été commise par le Conseil de discipline sur cette question.

[118] D'autre part, la Cour ne retient pas davantage l'argument fondé sur le fait que Belhumeur s'est abstenu de visiter plusieurs locaux et de vérifier et apprécier toutes les tâches qui devaient être effectuées par le travailleur Barolet.

[119] Il était en l'espèce superflu d'exiger une mise en situation dans chacun des locaux et classes spécialisées puisque la nouvelle description de tâches du travailleur prévoyait qu'aucun transport de meuble ne serait exigé de sa part et qu'il lui serait toujours possible de compter sur un collègue pour lui venir en aide en cas de besoin.⁵⁹

[120] L'intimé retient finalement, comme il lui était loisible de le faire, le témoignage de Belhumeur selon lequel les diverses tâches avaient été passées en revue avec le travailleur et que des modifications à sa méthode de travail avaient été suggérées et acceptées par celui-ci.⁶⁰

[121] Dans ce contexte, la prétention de la requérante selon laquelle le mis en cause n'avait pas évalué toutes les composantes, dont celles reliées à la douleur et au stress, se révèle sans fondement.

[122] En somme, le soussigné convient avec le procureur du mis en cause qu'aucune erreur n'a été commise quant à l'appréciation de la preuve. Le Tribunal des professions pouvait raisonnablement conclure en l'absence d'une preuve suffisante pour soutenir des verdicts de culpabilité sur les chefs 1 et 2.

⁵⁸ *Id.*, p. 60 ligne 4 – p. 61 ligne 3.

⁵⁹ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19, par. 64.

⁶⁰ *Id.*, par. 65.

4) Acquiescement sur le chef 4:

[123] Le Syndic de l'Ordre reproche finalement à l'intimé d'avoir acquiescé Jasmin Belhumeur sur le quatrième chef de la plainte disciplinaire, alors que le Conseil de discipline avait jugé que le mis en cause aurait dû recommander et exercer un suivi auprès du travailleur. La remise d'une carte d'affaire et l'insistance de l'ergothérapeute auprès de monsieur Barolet pour que celui-ci l'appelle en cas de besoin ne saurait équivaloir à un suivi adéquat.

[124] Par ailleurs, rien ne permettait au Tribunal des professions de conclure que Marcel Barolet « avait la personnalité voulue pour suivre la recommandation du professionnel et communiquer avec lui au besoin »⁶¹.

[125] Finalement, même si, de l'avis de l'intimé, un suivi n'était pas requis par la CSST, monsieur Belhumeur aurait dû tout de même en assurer un, conformément aux normes déontologiques en vigueur.

[126] Le quatrième chef d'infraction reproche essentiellement au mis en cause un manque de « diligence raisonnable auprès de Marcel Barolet, en faisant des recommandations de modifications majeures des méthodes de travail sans faire de suivi, ne pouvant ainsi valider ses recommandations ou faire les ajustements si nécessaire ».

[127] En l'espèce, l'expert Perreault considère qu'il n'y avait aucun changement majeur des méthodes de travail:

« [...] on peut faire des recommandations qui visent l'attribution d'outils et d'équipements pour compenser, ou on peut regarder au niveau de la personne, si on peut développer ses capacités à elle ou, encore, procéder à de l'enseignement par des méthodes ou diverses techniques qu'on peut connaître en ergothérapie [...] Dans ce cas-ci, on en a vu principalement deux. Monsieur Belhumeur a recommandé l'attribution d'une aide technique, qui est en fait un balai à roulettes, pour améliorer ou réduire les contraintes en lien avec l'utilisation de l'aspirateur [...] Par la suite, on a vu des recommandations en lien avec des méthodes de travail. Donc, différentes méthodes de travail ont été discutées ou démontrées. Certaines méthodes de travail étaient déjà connues du travailleur, parce qu'il a dit les connaître déjà et les avoir utilisées et celles qui étaient différentes, qui avaient besoin d'être expliquées davantage ont été démontrées [...] »⁶²

« Q: Justement là-dessus, là, quand on parle de propositions de méthodes de travail pour un droitier, puis qu'on suggère de prendre le membre gauche, c'est

⁶¹ *Id.*, par. 70.

⁶² Interrogatoire de Nathalie Perreault, préc., note 44, p. 66 ligne 12 – p. 67 ligne 17.

quoi l'ampleur de ce changement là dans le cas présent? Qu'est-ce que vous pouvez en dire?

R: Bon. Dans le cas présent, ma compréhension du dossier est que c'était pas un changement majeur parce que les activités pour lesquelles on demandait ce qui a été appelé un changement de dominance, c'était plutôt des activités grossières, comme par exemple frotter avec le membre supérieur gauche, activité qui ne demande pas de dextérité, qui se fait davantage au niveau de l'épaule; prendre une chaise pour mettre sur une table avec le bras gauche au lieu du bras droit, qui ne demande pas d'habileté. Donc, on parle plutôt d'utilisation d'un autre membre plutôt que d'un changement de dominance. »⁶³
(Nos soulignements)

[128] De plus, le contenu des notes évolutives rédigées par Belhumeur au dossier de Marcel Barolet confirme que le professionnel n'estimait pas être en présence d'un changement majeur.⁶⁴ Il en va de même des notes évolutives de la CSST, où l'on réfère à « quelques mini ajustements qui seront faits par l'[Employeur] »⁶⁵.

[129] Devant ces éléments de preuve, il était raisonnable pour le Tribunal des professions d'intervenir en concluant qu'après avoir insisté auprès du travailleur et du représentant de l'employeur pour qu'ils le contactent au besoin, monsieur Belhumeur ne pouvait rien faire de plus. L'absence de modification majeure aux méthodes de travail rendait de toute façon le suivi facultatif, selon l'évaluation que pouvait en faire l'ergothérapeute.

VIII- CONCLUSION

[130] Après avoir exprimé son accord avec ses collègues de la majorité, le juge Binnie ajoute, dans l'arrêt *Dunsmuir*, la mise en garde suivante à l'intention des cours de révision:

« Cela dit, tout au long de la démarche, la Cour de révision doit se rappeler que, fondamentalement, ce n'est pas à elle de juger de la « raisonabilité » d'une décision. Le pouvoir discrétionnaire joue un rôle important dans le processus décisionnel administratif. Il ne faudrait pas voir dans l'établissement d'une seule norme de « raisonabilité » un assouplissement des conditions auxquelles une Cour de justice peut s'immiscer dans ce processus. »⁶⁶

[131] En l'espèce, la requérante ne remet aucunement en cause les énoncés de droit formulés par le tribunal intimé.

⁶³ *Id.*, p. 68 ligne 15 – p. 69 ligne 8.

⁶⁴ Pièce R-8, p. 4-5.

⁶⁵ Pièce M-6, p. 9.

⁶⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 37, par. 155.

[132] Il appert que le Tribunal des professions s'est livré à des constats factuels trouvant assise dans la preuve soumise et en a tiré des inférences qu'autorisent les circonstances mises en preuve.

[133] L'intimé a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable au regard de la norme d'intervention qu'il devait lui-même appliquer et a rendu une décision justifiée, transparente et intelligible, faisant partie des solutions rationnelles acceptables compte tenu des faits de la présente affaire et des principes de droit applicables.

[134] Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'intervenir au stade de la révision.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[135] **REJETTE** la requête en révision judiciaire.

[136] **LE TOUT** avec dépens.

FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

Me Jean Lanctot
FERLAND MAROIS LANCTOT
1080, Côte du Beaver Hall, bureau 610
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Procureurs de la demanderesse

Me Magdalini Vassilikos
DOWNS LEPAGE
500, Place d'Armes, bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Procureurs du mis en cause

Date d'audience: 8 septembre 2011
Nature: Civile